



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N° 2023-124

Objet : Associations – Subventions 2023

Membres du bureau		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	25	
Présents	17	Date de la convocation : 08 juin 2023
Procurations	2	
Suffrages exprimés	19	

L'an deux mille vingt-trois, le quinze juin, les membres du bureau de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en bureau, au Parc des Expositions à Villeneuve de Rivière, sous la présidence de Magali GASTO OUSTRIC, Présidente.

Présents : M GASTO OUSTRIC ; A FRECHOU ; C VOUGNY ; P BRILAUD ; G SIOUTAC ; C LAURENTIES-BARRERE ; L VIGNEAUX ; JC DASQUE ; A BOUBEE ; L BRIOL ; E ROUEDE ; MH FONTANNEAU ; JC DURROUX ; J ADOUE ; JF CAZAUX ; YP BARRAU ; E SUBRA

Excusés : J LACROIX ; JM LOSEGO ; L WELTER ; JY DUCLOS ; T POUZOL ; J FERRERE ; M de GAULEJAC

Absent : E MIQUEL

Procurations : Jean FERRERE a donné procuration à C LAURENTIES-BARRERE ; Michel de GAULEJAC a donné procuration à E SUBRA

Est nommé secrétaire de séance : A FRECHOU

ASSOCIATIONS - SUBVENTIONS 2023

Monsieur le Vice-Président Jean-Charles DASQUE présente le rapport suivant :

La Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges a été sollicitée par un certain nombre d'associations en vue de leur apporter un soutien financier dans le cadre de divers projets.

Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le budget principal 2023 adopté en séance du 13 avril 2023,

Vu les demandes effectuées et les dossiers réputés complets, il est proposé d'instruire les dossiers suivants :

Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le 20/06/2023

ID : 031-200072643-20230615-2023124-DE



ASSOCIATIONS	Subvention	Observations
AJC 31	2 000.00 €	Accompagnement judiciaire Commingeois
ADAC	910.00 €	
ADES EUROPE LE RELAIS	28 000.00 €	Convention de partenariat 2023
ARTCOM Artisans et artistes Comminges	1 800.00 €	
ASS ACCIDENTES DE LA VIE FNATH	150.00 €	
BGE SUD-OUEST	15 400.00 €	Convention d'objectifs 2023
BGE SUD-OUEST COUVEUSE MARAICHÈRE	12 000.00 €	Versement en 2023 pour 4 couvés, en application de la convention de partenariat 2022-2024, cf. délib 2021-231 du Conseil communautaire du 16/12/21
BONS MATINS FAIMS D'APRÈM	500.00 €	
CDAD	15 000.00 €	Convention constitutive renouvelée à compter de 2023
CHAPELLE ST JACQUES	6 500.00 €	
CINÉ DONJON AURIGNAC	250.00 €	
CINÉMA LES VARIÉTÉS MONTREJEAU	2 000.00 €	
CLAP - JAZZ EN COMMINGES	25 000.00 €	Avance comprise - Convention financière 2023
CLARAC COMMINGES CYCLISME	250.00 €	
CLUB ROUE LIBRE SAMAN	500.00 €	
COLLÈGE GÉNÉRALISTES ENSEIGNANTS	3 500.00 €	
COMMINGES HANDBALL	740.00 €	
COMMINGES SANS FRONTIÈRES	5 000.00 €	Avance comprise
COMMINGES ST GAUDENS FOOT CLUB	2 020.00 €	
CROIX ROUGE FRANÇAISE	15 000.00 €	Avance comprise - Convention triennale 2023-2026
CULTURE ET CINÉMA	3 000.00 €	
ÉCOUTE MOI GRANDIR	29 657.00 €	Avance comprise - Subvention 37 000€, déduction du bonus de territoire de 7 345.53€- Convention d'objectifs 2023
EFCA FOOT AURIGNAC	750.00 €	
EFCA FOOT TOURNOIS	250.00 €	
EQUIT EN COMMINGES	250.00 €	
ETH OSTAU COMMENGES	250.00 €	
FDCIVAM	1 000.00 €	
FEMMES DE PAPIER	15 500.00 €	Avance comprise
FRACTALE PROD	600.00 €	
GRAINES D'AVENIR	4 000.00 €	
INITIATIVE COMMINGES	22 762.00 €	Convention d'objectifs 2023 en référence à la convention cadre 2021-2023 - cf délib 2020-185 du Conseil communautaire du 16/12/20
JOB EN COMMINGES	45 000.00 €	Avance comprise - Convention d'objectifs 2023
LA CAFETIÈRE	2 500.00 €	
LA CASA	5 000.00 €	

LES PETITS DÉBROUILLARDS	500.00 €	Dispositif Quartier Politique de la Ville - action "cites débrouillards"
MAM ISLE AUX PITCHOUNS PETITS TRAINS IED	250.00 €	
MAM MAINATCHOUS TERREBASSE	250.00 €	
MAM P'TITS BOUTS BOULOGNE	250.00 €	
NEBOUZAN OLYMPIQUE ST PLANCARD	80.00 €	
NÉO & CO	20 000.00 €	
PRONOMADES	42 000.00 €	Avance comprise - Convention d'objectifs 2023 en référence à la convention cadre 2022-2024 cf. délib 2022-98 du Conseil communautaire du 14/04/22
RACING CLUB ST GAUDENS COMMINGES XIII RUGBY	470.00 €	
REBONDS	2 000.00 €	
STADE ST GAUDINOIS BOULONNAIS RUGBY	1 680.00 €	
UNION SPORTIVE L'ISLOISE	550.00 €	

Monsieur le Vice-Président propose que les versements des subventions rattachées à la réalisation d'opérations spécifiques soient soumis à leur bonne réalisation, selon les modalités décrites dans les projets de convention annexés à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les attributions de subventions de fonctionnement 2023 aux associations listées dans le tableau ci-dessus,
- **D'ACCEPTER** les versements aux associations des subventions relatives aux opérations 2023, sous réserve que la réalisation effective des opérations financées soient attestées,
- **D'APPROUVER** les termes des conventions en annexe,
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget principal 2023,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout document technique, administratif et financier afférent à la présente décision, y compris les conventions lorsqu'elles sont nécessaires.

POUR : 19

CONTRE : 0

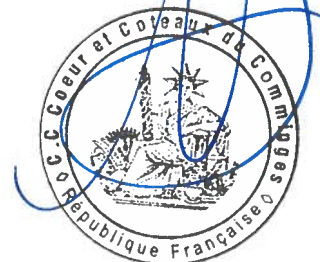
ABSTENTIONS : 0

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 15 juin 2023

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le 20/06/2023

ID : 031-200072643-20230615-2023124-DE



CONVENTION DE PARTENARIAT 2023

ADES EUROPE LE RELAIS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, sise 4 rue de la République BP 70205 31806 SAINT-GAUDENS cedex, représentée par Madame Magali GASTO OUSTRIC, Présidente, dûment habilitée par délibération XXXXXX en date du 15 juin 2023, ci-après dénommée la « Communauté de communes »

ET

L'association pour le Développement Economique et Social en Europe, sise Lieu dit Le Pitarlet RN 117, 09160 PRAT BONREPAUX SIRET 353 300 6760 0064, représentée par Monsieur Henri POUCHES, Président, ci-après dénommée « l'association »

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat attribué par la Communauté de communes à l'association, les obligations de chacune des parties, ainsi que les missions subventionnées, ci-après dénommées les « missions ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

-ARTICLE 1- Objet

Les activités de l'association subventionnée portent sur le fonctionnement du Centre d'Hébergement d'Urgence Le Relais, basé à St Gaudens. Ce centre propose un accueil de nuit d'urgence pour les personnes majeures, très désocialisées et en grande précarité. Il accueille aussi des personnes exclues temporairement de leur domicile pour des motifs de violence.

Dans le cadre de sa compétence Action sociale – partenariat sur l'hébergement d'urgence, la Communauté de communes :

- met à disposition de l'association gratuitement le bâtiment sis boulevard Leconte de Lisle à St Gaudens
- prend en charge les travaux et les fluides sur le site (eau/électricité)
- attribue une subvention de fonctionnement à l'association. En conséquence, l'association s'engage à mettre en œuvre les objectifs portés conventionnellement et à n'utiliser la subvention que dans ce périmètre.

-ARTICLE 2- Durée de la convention

La présente convention est établie au titre de l'année 2023. Elle entre en vigueur une fois signée et est conclue pour une durée d'un an.

-ARTICLE 3- Montant de la subvention attribuée

La Communauté de communes contribue financièrement aux missions décrites à l'article 1. Par délibération du Bureau Communautaire n°xxxxx en date du 15 juin 2023, l'association bénéficie d'une subvention de **28 000€, vingt-huit mille euros**.

La subvention est versée en une fois, à la signature de la présente convention.

-ARTICLE 4- Condition de résiliation

La collectivité se réserve le droit d'annuler l'attribution de la subvention si cette dernière n'était pas utilisée conformément aux modalités et objectifs conventionnés aux présentes.

La convention pourra être résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire, dissolution ou liquidation judiciaire, dissolution ou liquidation amiable de l'association.

-ARTICLE 5- Engagement de l'association

L'association s'engage :

- à réaliser les missions décrites à l'article 1 dans les conditions portées aux présentes et à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien ce projet, à l'exclusion de toute autre opération,
- à communiquer sans délai à la Communauté de communes toute modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à procéder à la restitution de tout ou partie de la subvention en cas de non-respect par l'association de tout ou partie de ses engagements, y compris de ses obligations de déclaration,
- à déclarer à la Communauté de communes toute autre aide publique que celles déclarées lors de la demande de subvention à la Communauté de communes, reçue ou sollicitée pour le financement du projet pendant l'exercice fiscal en cours,
- à communiquer à la Communauté de communes toute ouverture de procédure collective, toute modification nécessitant déclaration au registre national des associations et à fournir copie de toute nouvelle domiciliation bancaire,
- à tenir à disposition de la Communauté de communes, une comptabilité propre aux missions subventionnées, ainsi que tous les documents s'y rapportant, et ce jusqu'au versement du solde de l'aide,
- à fournir un compte rendu financier dans les six mois suivant la fin de validité des présentes, l'association pourra utiliser le « compte-rendu financier de subvention », formulaire 15059*02, disponible sur www.service-public.fr.

-ARTICLE 6- Clause de publicité

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté de communes, notamment sur les panneaux et documents d'information destinés au public de l'association produits dans le cadre de la convention, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourra être organisée par l'association, sur la porte du bâtiment.

-ARTICLE 7- Contrôle et sanctions pécuniaires

Pendant la durée et au terme de la présente convention, un contrôle peut être réalisé par la Communauté de communes. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile par la Communauté de communes dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

En cas de résiliation de la convention en cours d'exécution, de non-respect d'une des clauses susvisées, voire de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, la Communauté de communes examinera les sanctions pouvant



être prononcées à l'encontre de l'association et pourra mettre fin à l'aide et exiger le versement partiel ou total des sommes versées, selon la nature du manquement.

En conséquence, la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges se réserve le droit de ne pas verser tout ou partie de la subvention à l'Association en cas de non-respect des engagements et obligations conventionnés aux présentes.

-ARTICLE 8- Règlement amiable

En cas de difficulté, quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

-ARTICLE 9- Juridiction compétente

À défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

-ARTICLE 10- Modifications de la convention

La convention pourra être modifiée sur demande de l'une ou l'autre des parties. Cette modification fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention et sans remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'article 1.

Fait en deux exemplaires remis à chacune des parties, à Saint-Gaudens, le

Pour l'association,
ADES EUROPE
Henri POUCHES,
Président

Pour la **Communauté de Communes**
Cœur et Coteaux Comminges,
Magali GASTO OUSTRIC,
Présidente



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le 20/06/2023

ID : 031-200072643-20230615-2023124-DE



CONVENTION D'OBJECTIFS 2023

BGE SUD-OUEST

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, sise 4 rue de la République BP 70205 31806 SAINT-GAUDENS cedex, représentée par Madame Magali GASTO OUSTRIC, Présidente, dûment habilitée par délibération XXXXXX en date du 15 juin 2023, ci-après dénommée la « Communauté de communes »

ET

L'association BGE Sud-Ouest, sise 3 chemin du Pigeonnier de la Cépière Bat C, 31100 TOULOUSE, SIRET 315 963 108 00339 représentée par Monsieur Thibaut CORDONNIER, Directeur Général, ci-après dénommée « l'association »

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de la subvention attribuée par la Communauté de communes à l'association, les obligations de chacune des parties, ainsi que le projet subventionné, ci-après dénommé le « projet ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

-ARTICLE 1- Projet objet de la subvention

La subvention attribuée est une subvention au fonctionnement de l'association. En conséquence, l'association s'engage à mettre en œuvre les objectifs portés statutairement et à n'utiliser la subvention que dans ce périmètre. Les actions de l'association subventionnée ont vocation à soutenir la création et la reprise d'entreprise sur le territoire de la Communauté de communes.

Il s'agit de poursuivre le déploiement de la couveuse BGE dans ses actions de développement économique, avec l'accompagnement de 11 parcours estimés à 1400€ chacun.

-ARTICLE 2- Durée de la convention

La présente convention est établie au titre de l'année 2023. Elle entre en vigueur une fois signée et est conclue pour une durée d'un an.

-ARTICLE 3- Montant de la subvention attribuée

La Communauté de communes contribue financièrement au projet décrit à l'article 1. Par délibération du Bureau Communautaire n°xxxxx en date du 15 juin 2023, l'association bénéficie d'une subvention de **15 400€, quinze mille quatre-cent euros**.

Le versement de la subvention est effectué comme suit :

- Avance de 50% du montant de la subvention soit 7 700€ (sept mille sept cent euros), à la signature de la présente convention
- Solde de 50% sous réserve de la justification du nombre de couvés accueillis sur 2023 et sur production d'un bilan d'activité.



-ARTICLE 4- Condition de résiliation

La collectivité se réserve le droit d'annuler l'attribution de la subvention si cette dernière n'était pas utilisée conformément aux modalités et objectifs conventionnés aux présentes.

La subvention pourra être résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire, dissolution ou liquidation judiciaire, dissolution ou liquidation amiable de l'association.

-ARTICLE 5- Engagement de l'association

L'association s'engage :

- à réaliser le projet décrit à l'article 1 dans les conditions portées aux présentes et à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien ce projet, à l'exclusion de toute autre opération,
- à ne pas céder la propriété du ou des bien(s) sur lequel(s) porte le projet subventionné décrit à l'article 1 avant que la convention ne soit achevée,
- à communiquer sans délai à la Communauté de communes toute modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à procéder à la restitution de tout ou partie de la subvention en cas de non-respect par l'association de tout ou partie de ses engagements, y compris de ses obligations de déclaration,
- à déclarer à la Communauté de communes toute autre aide publique que celles déclarées lors de la demande de subvention à la Communauté de communes, reçue ou sollicitée pour le financement du projet pendant l'exercice fiscal en cours,
- à communiquer à la Communauté de communes toute ouverture de procédure collective, toute modification nécessitant déclaration au registre national des associations et à fournir copie de toute nouvelle domiciliation bancaire,
- à tenir à disposition de la Communauté de communes, une comptabilité propre au projet subventionné, ainsi que tous les documents s'y rapportant, et ce jusqu'au versement du solde de l'aide,
- à fournir un compte rendu financier dans les six mois suivant la fin de validité des présentes, l'association pourra utiliser le « compte-rendu financier de subvention », formulaire 15059*02, disponible sur www.service-public.fr.

-ARTICLE 6- Clause de publicité

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté de communes, notamment sur les panneaux et documents d'information destinés au public de l'association produits dans le cadre de la convention, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourra être organisée par l'association.

-ARTICLE 7- Contrôle et sanctions pécuniaires

Pendant la durée et au terme de la présente convention, un contrôle peut être réalisé par la Communauté de communes. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile par la Communauté de communes dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

En cas de résiliation de la convention en cours d'exécution, de non-respect d'une des clauses susvisées, voire de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, la Communauté de communes examinera les sanctions pouvant être prononcées à l'encontre de l'association et pourra mettre fin à l'aide et exiger le versement partiel ou total des sommes versées, selon la nature du manquement.

En conséquence, la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges se réserve le droit de ne pas verser tout ou partie de la subvention à l'Association en cas de non-respect des engagements et obligations conventionnés aux présentes.

-ARTICLE 8- Règlement amiable

En cas de difficulté, quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont



par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

-ARTICLE 9- Juridiction compétente

À défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

-ARTICLE 10- Modifications de la convention

La convention pourra être modifiée sur demande de l'une ou l'autre des parties. Cette modification fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention et sans remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'article 1.

Fait en deux exemplaires remis à chacune des parties, à Saint-Gaudens, le

Pour l'association,
BGE Sud-Ouest
Thibaut CORDONNIER,
Directeur général

Pour la Communauté de Communes
Cœur et Coteaux Comminges,
Magali GASTO OUSTRIC,
Présidente



CONVENTION FINANCIERE

Pour l'organisation du Festival Jazz en Comminges Du 17 au 21 mai 2023

Entre les parties :

La Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges, ayant son siège sis 4 rue de la République – 31800 Saint-Gaudens, représentée par sa présidente, Magali GASTO OUSTRIC, dûment habilitée aux fins des présentes par la délibération du Bureau en date du 15/06/2023,

Ci-après désignée par les termes « La Communauté »

ET

L'association CLAP, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, régulièrement déclarée, représentée par son président, Pierre JAMMES et ayant son siège au 16 rue de l'Indépendance – 31800 Saint-Gaudens,

Ci-après désignée par les termes « CLAP »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET :

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières de la 20^{ème} édition de Jazz en Comminges qui se déroulera au Parc des Expositions du Comminges, à Villeneuve de Rivière, du 17 au 21 mai 2023.

ARTICLE 2 – MODALITES FINANCIERES :

La Communauté s'engage à verser à l'association CLAP un montant de **25 000 €**, versés en deux fois, 12 500 € au premier semestre 2023 et 12 500 € au deuxième semestre 2023.

Fait à Saint-Gaudens, le

Pour la CC Cœur & Coteaux Comminges,
La présidente,

Magali GASTO OUSTRIC

Pour l'association CLAP,
Le président,

Pierre JAMMES



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le 20/06/2023

ID : 031-200072643-20230615-2023124-DE



CONVENTION D'OBJECTIFS 2023

ÉCOUTE MOI GRANDIR

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, sise 4 rue de la République BP 70205 31806 SAINT-GAUDENS cedex, représentée par Madame Magali GASTO OUSTRIC, Présidente, dûment habilitée par délibération XXXXXX en date du 15 juin 2023, ci-après dénommée la « Communauté de communes »

ET

L'association Écoute Moi Grandir, sise 10 place Armand Marrast, 31800 SAINT GAUDENS, SIRET 404 436 123 00040, représentée par Monsieur Jean-Luc BEAU, Président, ci-après dénommée « l'association »

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de la subvention attribuée par la Communauté de communes à l'association, les obligations de chacune des parties, ainsi que le projet subventionné, ci-après dénommé le « projet ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

-ARTICLE 1- Projet objet de la subvention

La subvention attribuée est une subvention au fonctionnement de l'association. En conséquence, l'association s'engage à mettre en œuvre les objectifs portés statutairement et à n'utiliser la subvention que dans ce périmètre. Les activités de l'association subventionnée sont :

- Le lieu d'Accueil Enfant Parent (LAEP) « le Ballon Vert »,
- L'espace rencontre pour le maintien des liens enfants parents
- Le groupe de parole "être parents pas si facile !" (REAPP),
- La médiation familiale.

-ARTICLE 2- Durée de la convention

La présente convention est établie au titre de l'année 2023. Elle entre en vigueur une fois signée et est conclue pour une durée d'un an.

-ARTICLE 3- Montant de la subvention attribuée

La Communauté de communes contribue financièrement au projet décrit à l'article 1. Par délibération du Bureau Communautaire n°xxxxx en date du 15 juin 2023, l'association bénéficie d'une subvention de **29 657€, vingt-neuf mille six-cent cinquante-sept euros (avance comprise), qui correspond à une aide de :**

37 000€ (trente-sept mille euros), déduction faite du reversement de la CAF d'un montant de 7 342.53€ sept-mille trois cent quarante-deux euros et cinquante-trois centimes, correspondant au CEJ 2021 perçu en 2022. Cela porte donc l'aide allouée pour 2023 à 29 657€.

Le versement de la subvention est effectué comme suit :

- Avance de 18 500€ déjà versés en application de la délibération n°2022-228 du Conseil communautaire du 8 décembre 2022 (mandat n°277 bord 23 du 11 janvier 2023)

- Solde de 11 157€ à la signature de la présente convention.

-ARTICLE 4- Condition de résiliation

La collectivité se réserve le droit d'annuler l'attribution de la subvention si cette dernière n'était pas utilisée conformément aux modalités et objectifs conventionnés aux présentes.

La subvention pourra être résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire, dissolution ou liquidation judiciaire, dissolution ou liquidation amiable de l'association.

-ARTICLE 5- Engagement de l'association

L'association s'engage :

- à réaliser le projet décrit à l'article 1 dans les conditions portées aux présentes et à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien ce projet, à l'exclusion de toute autre opération,
- à ne pas céder la propriété du ou des bien(s) sur lequel(s) porte le projet subventionné décrit à l'article 1 avant que la convention ne soit achevée,
- à communiquer sans délai à la Communauté de communes toute modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à procéder à la restitution de tout ou partie de la subvention en cas de non-respect par l'association de tout ou partie de ses engagements, y compris de ses obligations de déclaration,
- à déclarer à la Communauté de communes toute autre aide publique que celles déclarées lors de la demande de subvention à la Communauté de communes, reçue ou sollicitée pour le financement du projet pendant l'exercice fiscal en cours,
- à communiquer à la Communauté de communes toute ouverture de procédure collective, toute modification nécessitant déclaration au registre national des associations et à fournir copie de toute nouvelle domiciliation bancaire,
- à tenir à disposition de la Communauté de communes, une comptabilité propre au projet subventionné, ainsi que tous les documents s'y rapportant, et ce jusqu'au versement du solde de l'aide,
- à fournir un compte rendu financier dans les six mois suivant la fin de validité des présentes, l'association pourra utiliser le « compte-rendu financier de subvention », formulaire 15059*02, disponible sur www.service-public.fr.

-ARTICLE 6- Clause de publicité

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté de communes, notamment sur les panneaux et documents d'information destinés au public de l'association produits dans le cadre de la convention, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourra être organisée par l'association.

-ARTICLE 7- Contrôle et sanctions pécuniaires

Pendant la durée et au terme de la présente convention, un contrôle peut être réalisé par la Communauté de communes. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile par la Communauté de communes dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

En cas de résiliation de la convention en cours d'exécution, de non-respect d'une des clauses susvisées, voire de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, la Communauté de communes examinera les sanctions pouvant être prononcées à l'encontre de l'association et pourra mettre fin à l'aide et exiger le versement partiel ou total des sommes versées, selon la nature du manquement.

En conséquence, la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges se réserve le droit de ne pas verser tout ou partie de la subvention à l'Association en cas de non-respect des engagements et obligations conventionnés aux présentes.



-ARTICLE 8- Règlement amiable

En cas de difficulté, quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

-ARTICLE 9- Juridiction compétente

À défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

-ARTICLE 10- Modifications de la convention

La convention pourra être modifiée sur demande de l'une ou l'autre des parties. Cette modification fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention et sans remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'article 1.

Fait en deux exemplaires remis à chacune des parties, à Saint-Gaudens, le

Pour l'association,
Ecoute moi Grandir,
Jean-Luc BEAU,
Président

Pour la **Communauté de Communes**
Cœur et Coteaux Comminges,
Magali GASTO OUSTRIC,
Présidente



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le 20/06/2023

ID : 031-200072643-20230615-2023124-DE



CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE 2023-2026 CROIX-ROUGE FRANCAISE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, sise 4 rue de la République BP 70205 31806 SAINT-GAUDENS cedex, représentée par Madame Magali GASTO OUSTRIC, Présidente, dûment habilitée par délibération XXXXXX en date du 15 juin 2023, ci-après dénommée la « Communauté de communes »

ET

L'association Croix-Rouge française, association Loi 1901 reconnue d'utilité publique, sise 98 rue Didot 75694 PARIS cedex 14, SIRET 775 672 272 21138 représentée par Monsieur Philippe DACOSTA, Président, et par délégation la Présidente de l'unité locale de St Gaudens Montréjeau Valérie BERGEROO, ci-après dénommée « l'association » ou « La Croix Rouge française »

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 portant approbation des statuts de la Communauté des Communes Cœur et Coteaux Comminges,

Vu la délibération n° 2018-213 relative à la définition de l'intérêt communautaire de l'action sociale.

PREAMBULE

L'Association Croix Rouge Française est une association Loi 1901, qui agit sur le territoire afin de construire des projets en faveur des personnes vulnérables suivant 7 principes fondamentaux : l'indépendance, l'impartialité, l'universalité, l'humanité, la neutralité, le volontariat et l'unité. Localement, cette association compte de nombreux bénévoles. Ses principales actions sur le Comminges sont : la formation, l'urgence/secourisme et l'aide sociale (vestiboutique, bibliothèque hospitalière).

Désireuse de développer l'action sociale, la Croix Rouge française a créé un lieu d'accueil de jour pour accueillir, entre 11h et 14h30, sans discrimination, des personnes en grande difficulté et leur permettre de se restaurer, de se protéger, de se laver, d'échanger et d'être accompagnés.

Considérant que cette action contribue pleinement à l'intérêt général sur le territoire du Comminges, et permet l'accueil de jour d'un public vulnérable, la Communauté de communes souhaite signer une convention d'objectifs afin d'une part, de soutenir la création de cet accueil de jour, et d'autre part offrir une vision financière à plus long terme pour assurer la pérennité du projet.

Considérant que les actions de l'association participent à la politique d'action sociale communautaire et s'inscrivent dans les valeurs défendues au titre des compétences accueil d'urgence et solidarité, la Communauté de communes souhaite soutenir cette association par l'attribution d'une subvention.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

-ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Communauté de communes s'engage à soutenir financièrement l'Association, à son initiative et sous sa responsabilité pour qu'elle puisse mettre en œuvre les actions d'intérêt général suivantes :

- Accueil de jour des personnes vulnérables :
 - . Accueil, écoute et orientations des personnes en situation de vulnérabilité
 - . Accès à la santé par l'hygiène
 - . Maintien d'une image positive de soi

- Vestiboutique :
 - . Vente à petits prix
 - . Lieu d'échange et de convivialité
 - . Consommation responsable et accessible
 - . Collecte et recyclage des textiles

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

-ARTICLE 2- DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour 3 ans.

Elle prend effet au 1^{er} septembre 2023 et s'achève le 31 décembre 2026.

-ARTICLE 3- MONTANT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

La Communauté contribue financièrement au fonctionnement de l'association. Le montant de la subvention est fixé à hauteur de 15 000€ (quinze mille euros) annuels. Il est forfaitaire et fixe.

Il n'est pas prévu d'être révisé sur la période des 3 années, sauf délibération contraire de l'assemblée délibérante.

-ARTICLE 4- MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Suivant les exercices comptables de la Communauté de communes, et à l'exception de 2023, la subvention de fonctionnement sera versée annuellement en une seule fois, selon les modalités suivantes :

- Année 2023 : 15 000€
 - . Versement de 11 250€, courant pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2023, en application de la convention d'objectifs pluriannuelle 2020-2023 (article 4). Ce versement a fait l'objet du mandat 625 bord 97 du 25 janvier 2023
 - . Versement de 3 750€, courant pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023.

- Année 2024 : 15 000€ versés au 1^{er} trimestre 2024
- Année 2025 : 15 000€ versés au 1^{er} trimestre 2025
- Année 2026 : 15 000€ versés au 1^{er} trimestre 2026

Les versements seront effectués au compte suivant : LCL Croix Rouge Française Délégation Locale de St Gaudens/Montréjeau rue Jasmin 31800 St Gaudens FR53 3000 200 8600 0006 0738 033.

L'ordonnateur de la dépense est Madame la Présidente de la communauté de communes et le comptable assignataire est le Trésorier principal de St Gaudens.

-ARTICLE 5- JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les 3 mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte-rendu financier annuel
- Le rapport d'activité

Le versement de l'année N+1 sera effectué après réception de ces documents par la communauté. Ces documents sont réservés au seul ordonnateur.

-ARTICLE 6- AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai l'administration de tout changement relatif à la situation administrative et s'engage à fournir les documents justifiant ces changements sans délai (coordonnées bancaires).

L'association s'engage à présenter son bilan d'activités au Conseil d'administration du CIAS et/ou au Bureau communautaire une fois par an.

-ARTICLE 7- SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association, sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 5 des présentes entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

L'Administration informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

-ARTICLE 8- COMMUNICATION

L'association s'engage à faire apparaître sur les documents informatifs ou promotionnels, édités par elle dans le cadre de la présente convention, le soutien apporté par la Communauté des communes.

-ARTICLE 9- RENOUVELLEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 de la présente convention.

-ARTICLE 10- AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.



La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

-ARTICLE 11- RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

-ARTICLE 12- RECOURS

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires remis à chacune des parties, à Saint-Gaudens, le

Pour l'association,
Croix Rouge Française
Valérie BERGEROO
La Présidente de l'Unité locale St GAUDENS

Pour la Communauté de Communes
Cœur et Coteaux Comminges,
Magali GASTO OUSTRIC,
Présidente



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le 20/06/2023

ID : 031-200072643-20230615-2023124-DE



CONVENTION D'OBJECTIFS 2023

INITIATIVE COMMINGES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, sise 4 rue de la République BP 70205 31806 SAINT-GAUDENS cedex, représentée par Madame Magali GASTO OUSTRIC, Présidente, dûment habilitée par délibération XXXXXX en date du 15 juin 2023, ci-après dénommée la « Communauté de communes »

ET

L'association Initiative Comminges, plateforme d'initiatives locales, sise 7 place du Maréchal Juin 31800 SAINT-GAUDENS SIRET 444 182 018 00051 représentée par Monsieur Didier TOUZANNE, Président, ci-après dénommée « l'association »

Vu la délibération n°2020-185 du Conseil communautaire du 16 décembre 2020, portant renouvellement de la convention pour une durée de trois ans, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023,

La présente convention a pour objet de définir pour 2023 les modalités d'attribution de la subvention allouée par la Communauté de communes à l'association, les obligations de chacune des parties, ainsi que le projet subventionné, ci-après dénommé le « projet ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

-ARTICLE 1- Projet objet de la subvention

En application de l'article 4 « Dotation financière » de la convention visée en préambule et courant jusqu'au 31 décembre 2023, la subvention attribuée est une subvention au fonctionnement de l'association. En conséquence, l'association s'engage à mettre en œuvre les objectifs portés statutairement et à n'utiliser la subvention que dans ce périmètre.

La Communauté s'engage à verser une subvention afin de renforcer le fonds de prêts de la plate-forme d'initiative Initiative Comminges ou de contribuer à son budget de fonctionnement.

-ARTICLE 2- Durée de la convention

La présente convention est établie au titre de l'année 2023. Elle entre en vigueur une fois signée et est conclue pour une durée d'un an.

-ARTICLE 3- Montant de la subvention attribuée

La Communauté contribue financièrement au fonctionnement de l'association. Par délibération du Bureau Communautaire n°xxxxx en date du 15 juin 2023, la subvention est arrêtée à la somme de **0.50 €/habitant** du territoire de la Communauté de Communes, soit pour 45 525 habitants, ce qui correspond à un montant arrondi à **22 762€, vingt-deux mille sept-cent soixante-deux euros.**



Le versement de la subvention est effectué en intégralité à la signature de la présente convention.

-ARTICLE 4- Condition de résiliation

La collectivité se réserve le droit d'annuler l'attribution de la subvention si cette dernière n'était pas utilisée conformément aux modalités et objectifs conventionnés aux présentes.

La subvention pourra être résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire, dissolution ou liquidation judiciaire, dissolution ou liquidation amiable de l'association.

-ARTICLE 5- Engagement de l'association

L'association s'engage :

- à réaliser le projet décrit à l'article 1 dans les conditions portées aux présentes et à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien ce projet, à l'exclusion de toute autre opération,
- à ne pas céder la propriété du ou des bien(s) sur lequel(s) porte le projet subventionné décrit à l'article 1 avant que la convention ne soit achevée,
- à communiquer sans délai à la Communauté de communes toute modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à procéder à la restitution de tout ou partie de la subvention en cas de non-respect par l'association de tout ou partie de ses engagements, y compris de ses obligations de déclaration,
- à déclarer à la Communauté de communes toute autre aide publique que celles déclarées lors de la demande de subvention à la Communauté de communes, reçue ou sollicitée pour le financement du projet pendant l'exercice fiscal en cours,
- à communiquer à la Communauté de communes toute ouverture de procédure collective, toute modification nécessitant déclaration au registre national des associations et à fournir copie de toute nouvelle domiciliation bancaire,
- à tenir à disposition de la Communauté de communes, une comptabilité propre au projet subventionné, ainsi que tous les documents s'y rapportant, et ce jusqu'au versement du solde de l'aide,
- à fournir un compte rendu financier dans les six mois suivant la fin de validité des présentes, l'association pourra utiliser le « compte-rendu financier de subvention », formulaire 15059*02, disponible sur www.service-public.fr.

-ARTICLE 6- Clause de publicité

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté de communes, notamment sur les panneaux et documents d'information destinés au public de l'association produits dans le cadre de la convention, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourra être organisée par l'association.

-ARTICLE 7- Contrôle et sanctions pécuniaires

Pendant la durée et au terme de la présente convention, un contrôle peut être réalisé par la Communauté de communes. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile par la Communauté de communes dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

En cas de résiliation de la convention en cours d'exécution, de non-respect d'une des clauses susvisées, voire de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, la Communauté de communes examinera les sanctions pouvant être prononcées à l'encontre de l'association et pourra mettre fin à l'aide et exiger le versement partiel ou total des sommes versées, selon la nature du manquement.

En conséquence, la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges se réserve le droit de ne pas verser tout ou partie de la subvention à l'Association en cas de non-respect des engagements et obligations conventionnés aux présentes.



-ARTICLE 8- Règlement amiable

En cas de difficulté, quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

-ARTICLE 9- Juridiction compétente

À défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

-ARTICLE 10- Modifications de la convention

La convention pourra être modifiée sur demande de l'une ou l'autre des parties. Cette modification fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention et sans remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'article 1.

Fait en deux exemplaires remis à chacune des parties, à Saint-Gaudens, le

Pour l'association,
Initiative Comminges
Didier TOUZANNE,
Président

Pour la Communauté de Communes
Cœur et Coteaux Comminges,
Magali GASTO OUSTRIC,
Présidente



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le 20/06/2023

ID : 031-200072643-20230615-2023124-DE



CONVENTION D'OBJECTIFS 2023

JOB EN COMMINGES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, sise 4 rue de la République BP 70205 31806 SAINT-GAUDENS cedex, représentée par Madame Magali GASTO OUSTRIC, Présidente, dûment habilitée par délibération XXXXXX en date du 15 juin 2023, ci-après dénommée la « Communauté de communes »

ET

L'association Job en Comminges, sise 4 rue de la République, 31800 SAINT GAUDENS, SIRET 899 159 230 00015, représentée par Monsieur Pierre ANGELINI, Président, ci-après dénommée « l'association »

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de la subvention attribuée par la Communauté de communes à l'association, les obligations de chacune des parties, ainsi que le projet subventionné, ci-après dénommé le « projet ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

-ARTICLE 1- Projet objet de la subvention

La subvention attribuée est une subvention au fonctionnement de l'association. En conséquence, l'association s'engage à mettre en œuvre les objectifs portés statutairement et à n'utiliser la subvention que dans ce périmètre. Les activités de l'association subventionnée sont :

- Le développement des emplois de demain et l'attractivité du territoire
- La retenue des compétences professionnelles en Comminges
- La promotion de l'économie du territoire

Il s'agit d'animer et de développer une plateforme d'attractivité de compétences, d'animer la communauté locale des recruteurs et d'accueillir de futurs salariés sur le territoire.

-ARTICLE 2- Durée de la convention

La présente convention est établie au titre de l'année 2023. Elle entre en vigueur une fois signée et est conclue pour une durée d'un an.

-ARTICLE 3- Montant de la subvention attribuée

La Communauté de communes contribue financièrement au projet décrit à l'article 1. Par délibération du Bureau Communautaire n°xxxxx en date du 15 juin 2023, l'association bénéficie d'une subvention de **45 000€, quarante cinq mille euros (avance comprise)**.

Le versement de la subvention est effectué comme suit :

- Avance de 75% du montant de la subvention, soit 33 750€ versés en application de la délibération n°2022-231 du Conseil communautaire du 8 décembre 2022 (mandat n°274 bord 23 du 11 janvier 2023)
- Solde de 25% à la signature de la présente convention.

-ARTICLE 4- Condition de résiliation

La collectivité se réserve le droit d'annuler l'attribution de la subvention si cette dernière n'était pas utilisée conformément aux modalités et objectifs conventionnés aux présentes.

La subvention pourra être résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire, dissolution ou liquidation judiciaire, dissolution ou liquidation amiable de l'association.

-ARTICLE 5- Engagement de l'association

L'association s'engage :

- à réaliser le projet décrit à l'article 1 dans les conditions portées aux présentes et à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien ce projet, à l'exclusion de toute autre opération,
- à ne pas céder la propriété du ou des bien(s) sur lequel(s) porte le projet subventionné décrit à l'article 1 avant que la convention ne soit achevée,
- à communiquer sans délai à la Communauté de communes toute modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à procéder à la restitution de tout ou partie de la subvention en cas de non-respect par l'association de tout ou partie de ses engagements, y compris de ses obligations de déclaration,
- à déclarer à la Communauté de communes toute autre aide publique que celles déclarées lors de la demande de subvention à la Communauté de communes, reçue ou sollicitée pour le financement du projet pendant l'exercice fiscal en cours,
- à communiquer à la Communauté de communes toute ouverture de procédure collective, toute modification nécessitant déclaration au registre national des associations et à fournir copie de toute nouvelle domiciliation bancaire,
- à tenir à disposition de la Communauté de communes, une comptabilité propre au projet subventionné, ainsi que tous les documents s'y rapportant, et ce jusqu'au versement du solde de l'aide,
- à fournir un compte rendu financier dans les six mois suivant la fin de validité des présentes, l'association pourra utiliser le « compte-rendu financier de subvention », formulaire 15059*02, disponible sur www.service-public.fr.

-ARTICLE 6- Clause de publicité

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté de communes, notamment sur les panneaux et documents d'information destinés au public de l'association produits dans le cadre de la convention, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourra être organisée par l'association.

-ARTICLE 7- Contrôle et sanctions pécuniaires

Pendant la durée et au terme de la présente convention, un contrôle peut être réalisé par la Communauté de communes. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile par la Communauté de communes dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

En cas de résiliation de la convention en cours d'exécution, de non-respect d'une des clauses susvisées, voire de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, la Communauté de communes examinera les sanctions pouvant être prononcées à l'encontre de l'association et pourra mettre fin à l'aide et exiger le versement partiel ou total des sommes versées, selon la nature du manquement.

En conséquence, la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges se réserve le droit de ne pas verser tout ou partie de la subvention à l'Association en cas de non-respect des engagements et obligations conventionnés aux présentes.

-ARTICLE 8- Règlement amiable

En cas de difficulté, quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont



par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition,

-ARTICLE 9- Juridiction compétente

À défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

-ARTICLE 10- Modifications de la convention

La convention pourra être modifiée sur demande de l'une ou l'autre des parties. Cette modification fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention et sans remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'article 1.

Fait en deux exemplaires remis à chacune des parties, à Saint-Gaudens, le

Pour l'association,
Job en Comminges
Pierre ANGELINI,
Président

Pour la **Communauté de Communes**
Cœur et Coteaux Comminges,
Magali GASTO OUSTRIC,
Présidente



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le 20/06/2023

ID : 031-200072643-20230615-2023124-DE



CONVENTION D'OBJECTIFS 2023

PRONOMADES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, sise 4 rue de la République BP 70205 31806 SAINT-GAUDENS cedex, représentée par Madame Magali GASTO OUSTRIC, Présidente, dûment habilitée par délibération XXXXXX en date du 15 juin 2023, ci-après dénommée la « Communauté de communes »

ET

L'association Pronomades en Haute-Garonnes, centre national des arts de la rue et de l'espace public, sise rue de la fontaine 31160 Encausse les Thermes SIRET 439 079 203 00022 représentée par Monsieur Marc WAGNER, Président, ci-après dénommée « l'association »

Vu la délibération n°2022-98 du Conseil communautaire du 4 avril 2022, portant renouvellement de la convention d'action culturelle pour une durée de trois ans, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024,

La présente convention a pour objet de définir pour 2023 les modalités d'attribution de la subvention allouée par la Communauté de communes à l'association, les obligations de chacune des parties, ainsi que le projet subventionné, ci-après dénommé le « projet ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

-ARTICLE 1- Projet objet de la subvention

En application de l'article 2 de la convention visée en préambule et courant jusqu'au 31 décembre 2024, la subvention attribuée est une subvention au fonctionnement de l'association. En conséquence, l'association s'engage à mettre en œuvre les objectifs portés statutairement et à n'utiliser la subvention que dans ce périmètre.

L'association propose des temps de rencontres, d'accueils, de diffusions et regards sur la création liée aux arts de la rue et permettant une permanence artistique sur le territoire rural de la communauté de communes. Ainsi, sur ce territoire en 2023, le projet artistique et culturel détaille notamment 12 créations, correspondant à 27 rendez-vous publics dans 10 communes différentes, de mai à novembre 2023.

L'association s'engage à prendre en charge les actions liées dans l'article 3 de la convention précitée, à savoir : les coûts artistiques, le budget lié aux techniques du spectacle et le coût de la communication globale.

La Communauté s'engage à prendre en charge les actions listées dans l'article 4 de la convention précitée, à savoir : l'accueil physique des spectacles par la mise à disposition des espaces et locaux susceptibles de recevoir des publics, la mise en place et l'installation des infrastructures liées à ces manifestations (scènes, gradins, podiums, coffrets et arrivées électriques) et le personnel en fonction des besoins.

-ARTICLE 2- Durée de la convention

La présente convention est établie au titre de l'année 2023. Elle entre en vigueur une fois signée et est conclue pour une durée d'un an.



-ARTICLE 3- Montant de la subvention attribuée

La Communauté contribue financièrement au fonctionnement de l'association. Par délibération 2022-98 précitée, la subvention est arrêtée à la somme de **42 000€ (quarante-deux mille euros)**.

Le versement de la subvention est effectué comme suit :

- Une avance de 21 000€ versée, conformément à la délibération n°2022-232 du Conseil communautaire du 8 décembre 2022
- Un solde de 21 000€ versé sur demande de l'association et sur production de tout justificatif attestant de la bonne réalisation de la programmation de la saison 2023.

-ARTICLE 4- Condition de résiliation

La collectivité se réserve le droit d'annuler l'attribution de la subvention si cette dernière n'était pas utilisée conformément aux modalités et objectifs conventionnés aux présentes.

La subvention pourra être résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire, dissolution ou liquidation judiciaire, dissolution ou liquidation amiable de l'association.

-ARTICLE 5- Engagement de l'association

L'association s'engage :

- à réaliser le projet décrit à l'article 1 dans les conditions portées aux présentes et à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien ce projet, à l'exclusion de toute autre opération,
- à ne pas céder la propriété du ou des bien(s) sur lequel(s) porte le projet subventionné décrit à l'article 1 avant que la convention ne soit achevée,
- à communiquer sans délai à la Communauté de communes toute modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à procéder à la restitution de tout ou partie de la subvention en cas de non-respect par l'association de tout ou partie de ses engagements, y compris de ses obligations de déclaration,
- à déclarer à la Communauté de communes toute autre aide publique que celles déclarées lors de la demande de subvention à la Communauté de communes, reçue ou sollicitée pour le financement du projet pendant l'exercice fiscal en cours,
- à communiquer à la Communauté de communes toute ouverture de procédure collective, toute modification nécessitant déclaration au registre national des associations et à fournir copie de toute nouvelle domiciliation bancaire,
- à tenir à disposition de la Communauté de communes, une comptabilité propre au projet subventionné, ainsi que tous les documents s'y rapportant, et ce jusqu'au versement du solde de l'aide,
- à fournir un compte rendu financier dans les six mois suivant la fin de validité des présentes, l'association pourra utiliser le « compte-rendu financier de subvention », formulaire 15059*02, disponible sur www.service-public.fr.

-ARTICLE 6- Clause de publicité

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté de communes, notamment sur les panneaux et documents d'information destinés au public de l'association produits dans le cadre de la convention, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourra être organisée par l'association.

-ARTICLE 7- Contrôle et sanctions pécuniaires

Pendant la durée et au terme de la présente convention, un contrôle peut être réalisé par la Communauté de communes. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile par la Communauté de communes dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.



En cas de résiliation de la convention en cours d'exécution, de non-respect d'une des clauses susvisées, voire de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, la Communauté de communes examinera les sanctions pouvant être prononcées à l'encontre de l'association et pourra mettre fin à l'aide et exiger le versement partiel ou total des sommes versées, selon la nature du manquement.

En conséquence, la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges se réserve le droit de ne pas verser tout ou partie de la subvention à l'Association en cas de non-respect des engagements et obligations conventionnés aux présentes.

-ARTICLE 8- Règlement amiable

En cas de difficulté, quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

-ARTICLE 9- Juridiction compétente

À défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

-ARTICLE 10- Modifications de la convention

La convention pourra être modifiée sur demande de l'une ou l'autre des parties. Cette modification fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention et sans remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'article 1.

Fait en deux exemplaires remis à chacune des parties, à Saint-Gaudens, le

Pour l'association,
Pronomades Haute-Garonne
Marc WAGNER,
Président

Pour la Communauté de Communes
Cœur et Coteaux Comminges,
Magali GASTO OUSTRIC,
Présidente



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N° 2023-125

Objet : Lycée professionnel agricole de Saint-Gaudens – Subvention d’investissement 2023

Membres du bureau		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	25	
Présents	17	Date de la convocation : 08 juin 2023
Procurations	2	
Suffrages exprimés	19	

L’an deux mille vingt-trois, le quinze juin, les membres du bureau de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en bureau, au Parc des Expositions à Villeneuve de Rivière, sous la présidence de Magali GASTO OUSTRIC, Présidente.

Présents : M GASTO OUSTRIC ; A FRECHOU ; C VOUGNY ; P BRILAUD ; G SIOUTAC ; C LAURENTIES-BARRERE ; L VIGNEAUX ; JC DASQUE ; A BOUBEE ; L BRIOL ; E ROUEDE ; MH FONTANNEAU ; JC DURROUX ; J ADOUE ; JF CAZAUX ; YP BARRAU ; E SUBRA

Excusés : J LACROIX ; JM LOSEGO ; L WELTER ; JY DUCLOS ; T POUZOL ; J FERRERE ; M de GAULEJAC

Absent : E MIQUEL

Procurations : Jean FERRERE a donné procuration à C LAURENTIES-BARRERE ; Michel de GAULEJAC a donné procuration à E SUBRA

Est nommé secrétaire de séance : A FRECHOU

**LYCÉE PROFESSIONNEL AGRICOLE DE ST GAUDENS (EPLEFPA)
SUBVENTION D’INVESTISSEMENT 2023**

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la démarche Start-Up de territoire, les acteurs du territoire ont identifié la « Favorisation des circuits courts » et « la mise en valeur des productions locales » comme des défis à relever dans le Comminges. En effet, le Comminges est historiquement une terre de production mais peu de transformation.

L’Établissement Public Local d’Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA) de Saint Gaudens a pris part aux réflexions pour proposer la création d’un espace test de transformation de produits lactés. Il s’agit d’initier une démarche de « mise à disposition » d’un outil de transformation de produits laitiers sur le territoire.

Les bénéficiaires pourront tester la fiabilité technique et économique de leur projet et s’octroyer notamment un droit à l’erreur sans avoir à engager des investissements.

La mise à disposition de l'atelier de transformation laitière de l'antenne St Médard, alimenté par la production de l'exploitation agricole du lycée avec d'autres producteurs, permettra de créer une dynamique sur cette activité, de maintenir une valeur ajoutée, de valoriser les productions agricoles biologiques et enfin de développer les circuits courts.

C'est dans cette perspective que l'établissement a sollicité la Communauté de Communes pour un soutien financier portant sur l'acquisition d'un groupe froid d'un montant prévisionnel de 13 292€ HT, soit 15 950€ TTC.

Afin de concrétiser ce projet, l'EPLFPA sollicite une subvention de la Communauté de Communes à hauteur de 3 000€, soit 19 % du montant TTC.

Pour ce projet d'investissement, les Communautés de Communes Pyrénées Haut Garonnaises et Cagire Garonne Salat sont également sollicitées, le reste à charge étant financé par l'EPLFPA.

La Communauté de Communes souhaite contribuer à cette opération par le versement d'une subvention à hauteur de 3 000€ (trois mille euros), considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de sa compétence « développement économique » et également dans l'axe 4 du projet de territoire « l'agriculture, source de richesses locales » - action 2 « Encourager la diversification de l'activité agricole en accompagnant le développement des circuits courts et en valorisant la production locale »

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** à l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole de St Gaudens une subvention d'investissement d'un montant de 3 000€, pour l'acquisition d'un groupe froid dans le cadre du projet de mutualisation de l'espace de transformation laitière de St Médard,
- **DE DIRE** que la somme correspondante est inscrite au Budget 2023, imputée section Investissement c/20422,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer la convention relative à cette attribution, dont le projet figure en annexe, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 19

CONTRE : 0

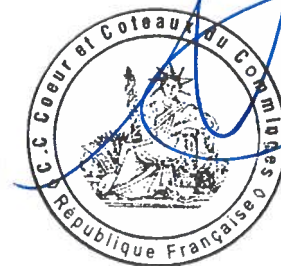
ABSTENTIONS : 0

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 15 juin 2023

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le 20/06/2023

ID : 031-200072643-20230615-2023125-DE



**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES
AU BÉNÉFICE DU LYCEE PROFESSIONNEL AGRICOLE DE SAINT GAUDENS**

OPERATION : MUTUALISATION DE L'ESPACE TEST DE TRANSFORMATION LAITIERE - ACQUISITION DE MATERIEL

ENTRE

La communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges, représentée par sa Présidente, Magali GASTO-OUSTRIC, agissant en vertu de la délibération xxx du Bureau communautaire du 15 juin 2023,

ET

L'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA) Lycée professionnel agricole de St Gaudens, représenté par son Directeur, Vincent LABART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention d'investissement de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges au profit du Lycée professionnel agricole de St Gaudens (EPLEFPA) pour la mutualisation de l'espace test de transformation laitière sur l'antenne de St Médard, opération consistant à acquérir un groupe froid. Ce projet est issu des réflexions initiées dans le cadre de la démarche Start-Up de territoire.

Le Comminges étant historiquement une terre de production mais peu de transformation, l'idée consiste à proposer un lieu permettant de mettre à disposition un outil de transformation de produits laitiers sur le territoire. Les bénéficiaires pourront tester la fiabilité technique et économique de leur projet et s'octroyer un droit à l'erreur sans avoir à engager des investissements. L'établissement professionnel possède un atelier de transformation laitière alimenté par la production de l'exploitation agricole du lycée. La mise à disposition de cet équipement avec d'autres producteurs permettra, pour le territoire, de créer une dynamique sur cette activité de transformation, de maintenir une valeur ajoutée, de valoriser les productions agricoles biologiques et enfin de développer les circuits courts.



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



Article 2 : Montant de la participation financière

Le montant global de la participation financière de la communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges s'élève à 3000 € (trois mille euros).

Cette contribution est basée sur le plan de financement prévisionnel suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Postes	Montant estimé (€ TTC)	Partenaires	Montant	Taux
Acquisition d'un groupe froid	15 950.00 €	Communauté de Communes Cœur Coteaux Comminges	3 000.00 €	19%
		Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises	1 500.00 €	9%
		Communauté de Communes Cagire Garonne Salat	1 500.00 €	9%
		Autofinancement EPLEFPA	9 950.00 €	62%
Total	15 950.00 €	Total	15 950.00 €	100%

Les montants affichés sont des prévisionnels. L'aide octroyée sera versée au prorata du montant réellement réalisé, sur présentation des factures acquittées correspondantes.

Article 3 : Versement de la subvention

La subvention sera versée en deux fois :

- 50% à la signature de la présente convention
- 50 % à l'achèvement des travaux, versés sur justificatifs des dépenses totales effectuées et de la publicité de la participation de la communauté.

Si le coût réel de l'opération s'avère supérieur à l'estimation de base, le montant de la subvention ne pourra excéder en aucun cas le montant validé en séance du Bureau communautaire.

Affichage et information : L'établissement s'engage à afficher les financements de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, à apposer le logo sur tout document informatif relatif à l'opération et à faire connaître son soutien en particulier pour les opérations d'investissement (panneau de chantier, presse...).



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 20/06/2023
Reçu en préfecture le 20/06/2023
Publié le 20/06/2023
ID : 031-200072643-20230615-2023125-DE



Délai d'exécution des travaux

Délais de validité de la subvention : dans tous les cas les travaux devront être achevés et le versement de la subvention sollicité dans un délai maximum de 24 mois suivant la date de la notification de ladite subvention.

Article 4 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter du caractère exécutoire de la délibération précitée, suite à publication et transmission au représentant de l'Etat et à compter de la signature de la présente.

Fait à Saint-Gaudens, le

La Présidente de la Communauté de Communes,

Magali GASTO OUSTRIC

Le Directeur de l'EPLEFPA

Vincent LABART



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N° 2023-126

Objet : Association MAM Ilot' Pitchouns – Subvention d'investissement 2023

Membres du bureau		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	25	
Présents	17	Date de la convocation : 08 juin 2023
Procurations	2	
Suffrages exprimés	19	

L'an deux mille vingt-trois, le quinze juin, les membres du bureau de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en bureau, au Parc des Expositions à Villeneuve de Rivière, sous la présidence de Magali GASTO OUSTRIC, Présidente.

Présents : M GASTO OUSTRIC ; A FRECHOU ; C VOUGNY ; P BRILAUD ; G SIOUTAC ; C LAURENTIES-BARRERE ; L VIGNEAUX ; JC DASQUE ; A BOUBEE ; L BRIOL ; E ROUEDE ; MH FONTANNEAU ; JC DURROUX ; J ADOUE ; JF CAZAUX ; YP BARRAU ; E SUBRA

Excusés : J LACROIX ; JM LOSEGO ; L WELTER ; JY DUCLOS ; T POUZOL ; J FERRERE ; M de GAULEJAC

Absent : E MIQUEL

Procurations : Jean FERRERE a donné procuration à C LAURENTIES-BARRERE ; Michel de GAULEJAC a donné procuration à E SUBRA

Est nommé secrétaire de séance : A FRECHOU

**ASSOCIATION MAM ILOT PITCHOUNS
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2023**

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

L'association MAM Ilôt' Pitchouns, située à l'Isle-en-Dodon, souhaite étendre sa capacité d'accueil des enfants et ainsi, répondre au besoin du territoire s'agissant de la petite enfance.

Un nouveau local ayant été acquis, la MAM envisage d'y effectuer des aménagements afin de le rendre plus écologique et occuper une partie des combles (chambres) pour aller jusqu'à seize places supplémentaires. Les travaux concernent la mise en place d'un sol lino naturel, l'installation de panneaux solaires, la modification du système de chauffage avec le choix d'une pompe à chaleur, la mise en peinture naturelle des locaux, l'aménagement du grenier en chambre.

C'est dans cette perspective que l'association a sollicité la Communauté de communes pour un soutien financier portant sur l'ensemble de ces aménagements, d'un montant prévisionnel de 69 127.49€ HT, soit 71 067€ TTC.

Afin de concrétiser ce projet, l'association sollicite une subvention de la Communauté de Communes à hauteur de 15 000€, soit 21% du montant TTC.

Pour ce projet d'investissement, le reste à charge sera financé par l'association.

La Communauté de communes souhaite contribuer à cette opération par le versement d'une subvention d'investissement à hauteur de 1 500€ (mille cinq cent euros), soit 10% du montant du projet, plafonné à 1 500€, considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de sa compétence « Petite enfance » et également dans l'axe 2 du projet de territoire : « Une ruralité en évolution qui demande à être accompagnée » - action 3 « Adapter les services à la population aux attentes d'aujourd'hui et de demain ».

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** à l'association MAM Ilôt'Pitchouns une subvention d'investissement d'un montant de 1 500€, pour l'aménagement d'un local permettant d'étendre la capacité d'accueil, sous réserve de communication du bail liant la MAM au propriétaire,
- **DE DIRE** que la somme correspondante est inscrite au Budget 2023, imputée section Investissement c/20422,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer la convention relative à cette attribution, dont le projet figure en annexe, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 15 juin 2023

Pour extrait conforme,
La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le 20/06/2023

ID : 031-200072643-20230615-2023126-DE



**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION MAM ILOT PITCHOUNS**

OPERATION : AMENAGEMENT D'UN LOCAL PERMETTANT D'ETENDRE LA CAPACITE D'ACCUEIL.

ENTRE

La communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges, représentée par sa Présidente, Magali GASTO-OUSTRIC, agissant en vertu de la délibération xxx du Bureau communautaire du 15 juin 2023,

ET

L'association MAM Ilôt'Pitchouns, représentée par sa Présidente, Virginie MOOG,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention d'investissement de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges au profit de l'association MAM Ilôt'Pitchouns, pour une opération d'aménagement d'un local permettant d'étendre la capacité d'accueil des enfants et ainsi, répondre au besoin du territoire s'agissant de la petite enfance.

Un nouveau local ayant été acquis, la MAM souhaite y effectuer des aménagements afin de le rendre plus écologique et occuper une partie des combles (chambres) pour aller jusqu'à seize places supplémentaires.

Les travaux concernent la mise en place d'un sol lino naturel, l'installation de panneaux solaires, la modification du système de chauffage avec le choix d'une pompe à chaleur, la mise en peinture naturelle des locaux, l'aménagement du grenier en chambre.

Article 2 : Montant de la participation financière

Le montant global de la participation financière de la communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges s'élève à 1 500 € (mille cinq cent euros), soit 10% du montant des travaux plafonnés à 1 500€.

Cette contribution est basée sur le plan de financement prévisionnel suivant :



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 20/06/2023
Reçu en préfecture le 20/06/2023
Publié le 20/06/2023
ID : 031-200072643-20230615-2023126-DE



DEPENSES		RECETTES		
Postes	Montant estimé (€ TTC)	Partenaires	Montant	Taux
Sol, ragréage et isolant	8 478.00 €	Communauté de Communes Cœur Coteaux Comminges	1 500.00 €	2% (10% plafonné à 1 500€)
Aménagement intérieur placo, électricité	5 302.00 €			
Installation d'une pompe à chaleur et raccordements	25 595.36 €			
Kit photovoltaïque	6 659.00 €	Autofinancement MAM ILOT PITCHOUNS	69 567.21 €	98%
Aménagement d'une pergola en bois	8 650.00 €			
Peintures intérieures murs et plafonds	16 382.85 €			
Total	71 067.21 €	Total	71 067.21 €	100%

Les montants affichés sont des prévisionnels. L'aide octroyée sera versée au prorata du montant réellement réalisé, sur présentation des factures acquittées correspondantes.

Article 3 : Versement de la subvention

La subvention sera versée en intégralité à l'achèvement des travaux, sur justificatifs des dépenses totales effectuées et de la publicité de la participation de la communauté.

Si le coût réel de l'opération s'avère supérieur à l'estimation de base, le montant de la subvention ne pourra excéder en aucun cas le montant validé en séance du Bureau communautaire.

Affichage et information : L'association s'engage à afficher les financements de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, à apposer le logo sur tout document informatif relatif à l'opération et à faire connaître son soutien en particulier pour les opérations d'investissement (panneau de chantier, presse...).

Délai d'exécution des travaux

Délais de validité de la subvention : dans tous les cas les travaux devront être achevés et le versement de la subvention sollicité dans un délai maximum de 24 mois suivant la date de la notification de ladite subvention.



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 20/06/2023
Reçu en préfecture le 20/06/2023
Publié le 20/06/2023
ID : 031-200072643-20230615-2023126-DE



Article 4 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter du caractère exécutoire de la délibération précitée, suite à publication et transmission au représentant de l'Etat et à compter de la signature de la présente.

Fait à Saint-Gaudens, le

La Présidente de la Communauté de Communes,

Magali GASTO OUSTRIC

La Présidente de l'Association
MAM Ilôt'Pitchouns

Virginie MOOG



**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N° 2023-127

Objet : Budget principal 2023 – Dettes effacées en créances éteintes

Membres du bureau		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	25	
Présents	17	Date de la convocation : 08 juin 2023
Procurations	2	
Suffrages exprimés	19	

L'an deux mille vingt-trois, le quinze juin, les membres du bureau de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en bureau, au Parc des Expositions à Villeneuve de Rivière, sous la présidence de Magali GASTO OUSTRIC, Présidente.

Présents : M GASTO OUSTRIC ; A FRECHOU ; C VOUGNY ; P BRILAUD ; G SIOUTAC ; C LAURENTIES-BARRERE ; L VIGNEAUX ; JC DASQUE ; A BOUBEE ; L BRIOL ; E ROUEDE ; MH FONTANNEAU ; JC DURROUX ; J ADOUE ; JF CAZAUX ; YP BARRAU ; E SUBRA

Excusés : J LACROIX ; JM LOSEGO ; L WELTER ; JY DUCLOS ; T POUZOL ; J FERRERE ; M de GAULEJAC

Absent : E MIQUEL

Procurations : Jean FERRERE a donné procuration à C LAURENTIES-BARRERE ; Michel de GAULEJAC a donné procuration à E SUBRA

Est nommé secrétaire de séance : A FRECHOU

**BUDGET PRINCIPAL 2023
DETTES EFFACÉES EN CRÉANCES ÉTEINTES**

Madame la Présidente donne lecture du rapport suivant :

Les services de la Trésorerie informent la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges des décisions prises par la commission de surendettement des particuliers. Ces décisions s'imposent aux débiteurs et aux créanciers déclarés à la date de décision.

Vu la délibération n°2022-158 du 7 juillet 2022 portant modification et mise à jour des délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau et la Présidente,

Vu la décision de la commission de surendettement de la Haute-Garonne en date du 16 mai 2023,

Vu le courriel de la Trésorerie de Saint-Gaudens en date du 16 mai 2023,

Il est demandé au Bureau Communautaire la constatation de produits irrécouvrables pour créances éteintes, de titres ou soldes de titres :

Exercice 2016 :

- Titre 702400000378: 16.50 €
- Titre 702400000379 : 21.00€

Soit un montant total de **37.50€ euros** pour 2 pièces.

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire DÉCIDE :

- **DE CONSTATER** l'admission en non-valeur pour créances éteintes des titres ou soldes de pièces pour les exercices susmentionnés et selon la liste transmise par les services du Trésor Public,
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2023 à l'article 6542.

POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 15 juin 2023

Pour extrait conforme,
La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N° 2023-128

Objet : Acquisition rénovation d'un bâtiment rue du Pouech – Relocalisation du Centre d'accueil d'urgence – Association ADES – Demande de subvention (annule et remplace délibération n° 2023-34)

Membres du bureau		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	25	
Présents	17	Date de la convocation : 08 juin 2023
Procurations	2	
Suffrages exprimés	19	

L'an deux mille vingt-trois, le quinze juin, les membres du bureau de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en bureau, au Parc des Expositions à Villeneuve de Rivière, sous la présidence de Magali GASTO OUSTRIC, Présidente.

Présents : M GASTO OUSTRIC ; A FRECHOU ; C VOUGNY ; P BRILLAUD ; G SIOUTAC ; C LAURENTIES-BARRERE ; L VIGNEAUX ; JC DASQUE ; A BOUBEE ; L BRIOL ; E ROUEDE ; MH FONTANNEAU ; JC DURROUX ; J ADOUE ; JF CAZAUX ; YP BARRAU ; E SUBRA

Excusés : J LACROIX ; JM LOSEGO ; L WELTER ; JY DUCLOS ; T POUZOL ; J FERRERE ; M de GAULEJAC

Absent : E MIQUEL

Procurations : Jean FERRERE a donné procuration à C LAURENTIES-BARRERE ; Michel de GAULEJAC a donné procuration à E SUBRA

Est nommé secrétaire de séance : A FRECHOU

**ACQUISITION RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT AU 23 RUE DU POUECH À SAINT-GAUDENS
RELOCALISATION DU CENTRE D'ACCUEIL D'URGENCE – ASSOCIATION ADES EUROPE : LE RELAI
DEMANDES DE SUBVENTIONS
(ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION 2023-34)**

Madame la Présidente rappelle que la Communauté de Communes Cœur Coteaux Comminges héberge actuellement l'association ADES Europe qui accueille et accompagne des enfants, adolescents et adultes dans le domaine de la Protection de l'Enfance et de l'urgence sociale. Cette association est affiliée à la CNAPE (Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant), elle est reconnue d'utilité publique et agréée association nationale d'éducation populaire.

Le service est ouvert tous les soirs, il propose le gîte, le couvert et l'accès à l'hygiène dans un lieu sécurisé. Il accueille des personnes majeures isolées (femmes, hommes et couples) et dispose d'un agrément de 10 places. Les personnes sont orientées par la plateforme 115, les partenaires sociaux, la police, la gendarmerie, les hôpitaux, le service de la Maraude et d'autres partenaires. Le centre « Le relai » assure ainsi trois objectifs principaux : le SAMU social en hiver, l'accueil d'urgence des personnes sans domicile (Centre d'Hébergement

d'Urgence de 10 places), l'accueil des personnes en places de stabilisation avec accompagnement social pour l'appropriation des conditions nécessaires à l'accès à un logement autonome (4 places).

Le local actuel, situé au 330 boulevard Leconte de Lisle, souffre de désordres importants et ne permet plus à l'association d'exercer dans de bonnes conditions ; le bâti est fortement dégradé : problèmes d'étanchéité, menuiseries vétustes, pas de possibilité d'aménagement, non-conformité d'accessibilité et des installations électriques... il ne correspond plus aux normes d'accueil et de sécurité. Le bâtiment actuel offre 5 chambres doubles et 1 chambre individuelle PMR.

Madame la Présidente présente le projet de relocalisation de l'association dans le bâtiment au 23 rue du Pouech. La continuité de service pourra être assurée sur le site actuel pendant la rénovation du nouveau bâtiment. Le bâtiment visé serait en mesure de répondre quantitativement et qualitativement au besoin de l'association permettant une augmentation des places d'accueil tout en conservant une mixité de son offre : accueil de personnes isolées ou non. La localisation de ce bâtiment faciliterait son accessibilité et rapprocherait les services de l'association du Quartier Prioritaire de la politique de la Ville (QPV).

L'opération consiste en l'acquisition du bâtiment et sa réhabilitation avec des espaces privatifs permettant de reconduire le service d'accueil d'urgence et de créer une place supplémentaire, des espaces communs (cuisine, salon, salles d'eau) pour les usagers et des espaces de travail (bureaux et salle de réunion) pour le personnel de l'association. Une attention particulière sera portée aux matériaux utilisés pour faciliter l'entretien et résister à d'éventuels chocs, notamment au niveau des sols, portes et murs.

Sur estimations des services de la Communauté de Communes, les travaux et équipements nécessaires à la qualification des deux premiers niveaux du bâtiment sont les suivants :

- **La mise en conformité PMR du rez-de-chaussée ;**
- **La mise aux normes de sécurité incendie du bâtiment ;**
- **L'aménagement des espaces nécessaires à l'exploitation :**
 - Aménagement de 7 chambres dont une accessible aux PMR : 2 chambres individuelles, 4 chambres doubles, 1 chambre individuelle PMR ;
 - L'aménagement de 2 WC dont 1 PMR, d'une salle d'eau PMR, l'adaptation d'une salle d'eau par la démolition et le remplacement d'une baignoire par un bac de douche ;
 - La création d'un bureau et d'une salle de réunion ;
 - L'aménagement d'une cuisine et d'un espace cellier (réserve et laverie) à proximité ;
- **La rénovation et équipements du bâtiment :**
 - Le remplacement de l'installation électrique dans les parties non rénovées et l'installation d'un réseau informatique dans les parties dédiées aux bureaux ;
 - La rénovation de la plomberie dans les parties non rénovées ;
 - La démolition et le désamiantage d'une cheminée (conduit amianté) ;
 - La peinture et la rénovation des sols sur les parties non rénovées ;
 - La reprise de la zinguerie extérieure ;
 - L'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **La rénovation thermique et énergétique du bâtiment :**
 - Le remplacement des menuiseries extérieures sur les parties non rénovées ;
 - L'isolation thermique des murs d'enceinte nord, la rénovation de la façade sud ;
 - L'installation d'une VMC et le remplacement du système de chauffage par un système moderne et efficace ;
 - La rénovation des volets sur les étages rénovés ;
 - L'isolation des combles.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération proposé est le suivant :

DÉPENSES	€HT	%	FINANCEMENTS	€	%
Acquisition immobilière	114 490,00 €	32,2%	EU - PO FEDER	177 695,00 €	50,0%
Acquisition	107 000,00 €	30,1%	CD31 - Contrat de territoire 2023	106 617,00 €	30,0%
Frais de notaire	7 490,00 €	2,1%			
MOE, études	23 400,00 €	6,6%			
DIAG amiante, plomb avant trav.	1 650,00 €	0,5%			
Maitrise d'œuvre (9%)	19 575,00 €	5,5%			
CT & SPS	2 175,00 €	0,6%			
TRAVAUX	217 500,00 €	61,2%			
Isolation	5 000,00 €	1,4%			
ITE en façade Nord + Sud avec enduit	15 000,00 €	4,2%			
Cloisons, doublages et portes intérieures	20 000,00 €	5,6%			
Maçonnerie ou Ossature bois mur Nord	15 000,00 €	4,2%			
Peintures	10 000,00 €	2,8%			
Réfection sols	32 000,00 €	9,0%			
Portes extérieures	12 000,00 €	3,4%			
Désamiantage	4 500,00 €	1,3%			
Zinguerie	2 500,00 €	0,7%			
Mise aux normes et création électricité	28 000,00 €	7,9%			
Chauffage/plomberie	55 000,00 €	15,5%			
Volets	15 000,00 €	4,2%			
Vidéos surveillance et contrôle d'entrée	3 500,00 €	1,0%	CC Cœur & Coteaux Comminges	71 078,00 €	20,00%
TOTAL	355 390,00 €	100%	TOTAL	355 390,00 €	100,00%

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel tel que présenté,
- **D'AUTORISER** la Présidente ou son représentant à solliciter les demandes de subventions auprès de de l'Europe, de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée et du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 15 juin 2023

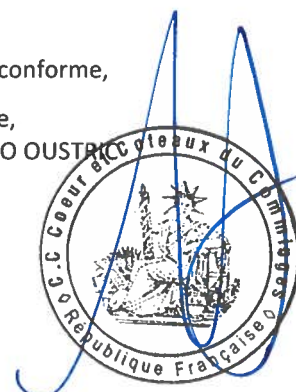
Pour extrait conforme,

La Présidente,

Magali GASTO OUSTRIE

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.





CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N° 2023-129

Objet : Restauration de registres d'archives intercommunales – Demande de subvention

Membres du bureau		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	25	
Présents	17	Date de la convocation : 08 juin 2023
Procurations	2	
Suffrages exprimés	19	

L'an deux mille vingt-trois, le quinze juin, les membres du bureau de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en bureau, au Parc des Expositions à Villeneuve de Rivière, sous la présidence de Magali GASTO OUSTRIC, Présidente.

Présents : M GASTO OUSTRIC ; A FRECHOU ; C VOUGNY ; P BRILAUD ; G SIOUTAC ; C LAURENTIES-BARRERE ; L VIGNEAUX ; JC DASQUE ; A BOUBEE ; L BRIOL ; E ROUEDE ; MH FONTANNEAU ; JC DURROUX ; J ADOUE ; JF CAZAUX ; YP BARRAU ; E SUBRA

Excusés : J LACROIX ; JM LOSEGO ; L WELTER ; JY DUCLOS ; T POUZOL ; J FERRERE ; M de GAULEJAC

Absent : E MIQUEL

Procurations : Jean FERRERE a donné procuration à C LAURENTIES-BARRERE ; Michel de GAULEJAC a donné procuration à E SUBRA

Est nommé secrétaire de séance : A FRECHOU

RESTAURATION DE REGISTRES D'ARCHIVES INTERCOMMUNALES – DEMANDE DE SUBVENTION

Madame la Présidente rappelle que les archives sont une dépense obligatoire pour la collectivité qui inscrit, chaque année, les crédits nécessaires à leur conservation : aménagement d'un local, achat de boîtes, classement et mise en valeur, reliure et restauration (Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2321-2, 2°).

Le décret du 8 juillet 2010, complété par la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010, répond à un souci de conservation à long terme des délibérations et arrêtés des communes et groupements de communes.

Les registres de délibérations, de procès-verbaux et d'arrêtés sont des documents uniques, dont la bonne conservation importe sur la durée. Des opérations de restauration sont à envisager en cas de nécessité avérée, pour assurer la consolidation matérielle de supports dégradés, la préservation d'écritures et donc d'informations menacées.

Les feuilles des registres ne doivent en aucun cas être scotchées, collées, agrafées ou conservées par serrage.

Ces malheureuses pratiques se retrouvent dans toutes les collectivités sur plusieurs décennies. Il convient de procéder à la restauration afin de stopper la dégradation inexorable de ces registres par le fer, la colle et le mauvais conditionnement, afin de garantir la pérennité des informations qu'ils contiennent et une bonne conservation à long terme des registres à des fins historiques.

La restauration est une opération coûteuse, qui nécessite de faire appel à des spécialistes.

Madame la Présidente rappelle que selon l'arrêté préfectoral de fusion, la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges s'est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux établissements publics [...] dans toutes les délibérations et tous les actes.

Aussi, la conservation et la restauration des registres de délibérations ou d'arrêtés des archives des fonds clos incombent à la Communauté de Communes Cœur Coteaux Comminges :

- CCNRV 1996-2016, SIEDEC 1994-2000, CCSG 2000-2016, Syndicat de voirie de Boulogne-sur-Gesse 1961-1974, SIVOM de Boulogne-sur-Gesse 1975-2009, CCB 2010-2016, SIVOM des Coteaux et Val de Save 1972-1975, SIVOM des communes rurales de L'Isle-en-Dodon 1975-2014, SYGEMA 1996-2016, SIVU Enfance Jeunesse 2006-2016, CCPC 2007-2016, Plan d'Aménagement Rural 1975-1992, SIVOM d'Aurignac 1965-2000, CCTA 2000-2016, SIAH 1965-2015.

Madame la Présidente expose que le Conseil Départemental aide au financement des travaux de restauration et de reproduction des archives pour les communes et intercommunalités.

Aussi, Madame la Présidente propose de solliciter le Conseil Départemental, selon le plan de financement prévisionnel de l'opération présenté ci-après :

DÉPENSES	€TTC	%	RECETTES	€	%
Restauration de Registres	2 507,36 €	100 %	Conseil départemental de la Haute-Garonne	752,20 €	30 %
			CC Cœur & Coteaux Comminges	1 755,16 €	70 %
TOTAL	2 507,36 €	100 %	TOTAL	2 507,36 €	100 %

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel tel que présenté,
- **D'AUTORISER** la Présidente ou son représentant à solliciter les demandes de subventions auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

POUR : 19

CONTRE : 0

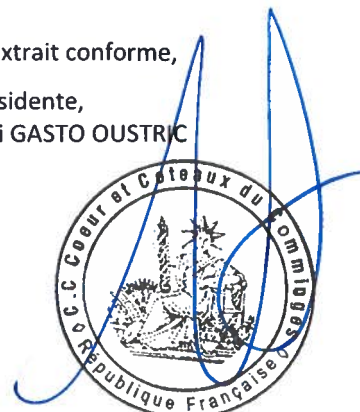
ABSTENTIONS : 0

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 15 juin 2023

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N° 2023-130

Objet : Étude action de structuration de la filière laine des Pyrénées – Demande de subventions

Membres du bureau		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	25	
Présents	17	Date de la convocation : 08 juin 2023
Procurations	2	
Suffrages exprimés	19	

L'an deux mille vingt-trois, le quinze juin, les membres du bureau de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en bureau, au Parc des Expositions à Villeneuve de Rivière, sous la présidence de Magali GASTO OUSTRIC, Présidente.

Présents : M GASTO OUSTRIC ; A FRECHOU ; C VOUGNY ; P BRILAUD ; G SIOUAC ; C LAURENTIES-BARRERE ; L VIGNEAUX ; JC DASQUE ; A BOUBEE ; L BRIOL ; E ROUEDE ; MH FONTANNEAU ; JC DURROUX ; J ADOUE ; JF CAZAUX ; YP BARRAU ; E SUBRA

Excusés : J LACROIX ; JM LOSEGO ; L WELTER ; JY DUCLOS ; T POUZOL ; J FERRERE ; M de GAULEJAC

Absent : E MIQUEL

Procurations : Jean FERRERE a donné procuration à C LAURENTIES-BARRERE ; Michel de GAULEJAC a donné procuration à E SUBRA

Est nommé secrétaire de séance : A FRECHOU

**ÉTUDE ACTION DE STRUCTURATION DE LA FILIÈRE LAINE DES PYRÉNÉES
DEMANDE DE SUBVENTIONS**

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Quatorze mille tonnes de laines brutes sont produites nationalement et plus de 30% du cheptel ovin français sont sur le territoire d'Occitanie, alors que 4% seulement de cette laine est exploitée, le reste étant brûlé ou enfoui (bien qu'interdit). Dans le même temps, le consommateur cherche de plus en plus des fibres naturelles, locales, renouvelables et les industriels s'approvisionnent en important la matière car le réseau des laines locales est à reconstruire.

Dans ce contexte, très impliquée dans les projets agricoles et travaillant à la réindustrialisation de son territoire, la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges s'est positionnée pour œuvrer à la restructuration de la filière laine des Pyrénées :

- En amont, par la création d'une plateforme d'approvisionnement de produits semi-finis (vente de laine lavée, de ruban peigné, etc..) qui offrirait également des services à la demande (tri, transport, mutualisation de lavage ou de peignage). L'entrepôt a pour objectif de traiter 100 tonnes de laine en année 1 et 500 tonnes en année 3.
- En aval, en accompagnant la mise au point de produits finis à haute valeur ajoutée utilisant cette laine. Deux produits sont d'ores et déjà ciblés : un produit médical type gaze de laine et un produit vestimentaire esthétique, confortable et efficace contre le froid, pour un marché de niche auprès de professionnels contraints par les objectifs de sobriété énergétique.

Afin de finaliser la mise en œuvre de ces deux volets du projet, une prestation d'ingénierie doit être engagée :

- Pour le volet amont : organisation des activités de collecte, tri et stockage/ agencement des locaux/ identification du matériel nécessaire/ conventionnement avec sous-traitant (transporteurs, peignage, lavage, formation des éleveurs avec l'ACAP) / validation de l'offre de produits semi-finis, des prestations et de leurs prix/ précontrats avec les clients (industriels et marques).
- Pour le volet aval :
 - produit médical : tests techniques et chimiques pour le produit médical, transformation matière première et prototypage du produit commercialisable, certifications, mise au point du conditionnement, détermination du prix ;
 - produit vestimentaire : expertise technique matière, finalisation du prototype pour tout profil de clients finaux, mise au point nettoyage / désinfection, modes et moyens de production, stratégie marketing et commerciale.

De plus, la Communauté de communes étant candidate à la maîtrise d'ouvrage du dispositif Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée, l'objectif serait qu'une partie de ce projet soit mise en œuvre par l'Entreprise à But d'Emploi (EBE). Le Comité Local pour l'Emploi a en effet retenue cette activité pour le dispositif, celle-ci offrant des objectifs solides d'activité territoriale, pouvant permettre l'implication et la montée en compétence des publics concernés sur l'ensemble des projets, amont et aval.

L'ensemble des prestations d'ingénierie est évalué à 44 166,67 € HT, soit 53 000 € TTC.

Les financements sollicités seraient les suivants :

- L'État, y compris le Commissariat de Massif des Pyrénées, pour la réindustrialisation et la structuration de la filière laine ;
- Les fonds alloués dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) revitalisation « Démarches d'appui au développement de l'emploi en Haute-Garonne » dont le comité de sélection des projets est présidé par le Préfet de la Haute-Garonne, comité notamment composé de représentants des services de la DDETS (Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités) de Haute-Garonne. Le présent projet correspond aux objectifs de cet AMI : favoriser les activités émergentes, les nouveaux emplois y compris dans les quartiers prioritaires de ville (Saint-Gaudens), l'innovation (produit médical), la transition écologique (vêtements chauds pour les professionnels), l'économie circulaire et les circuits-courts (laine des Pyrénées), la réduction des déchets et le recyclage (valorisation de la laine) et enfin le soutien à l'insertion et l'entrée en emploi durable (EBE du dispositif Territoire Zéro Chômeurs de Longue Durée) ;
- Les financements de la région Occitanie, au développement de la filière laine des Pyrénées, au soutien à l'innovation, à la réindustrialisation et à l'économie sociale et solidaire ;
- Les dispositifs et accompagnement de la Banque des Territoires aux projets de réindustrialisation.

Le plan de financement proposé est le suivant :

Dépenses prévisionnelles	€HT	€TTC	%	Recettes prévisionnelles	€	%
Étude action - Filière laine	44 166,67 €	53 000,00 €	100,00%	Fonds de revitalisation	26 500,00 €	50,00%
				État, Région OCCITANIE Pyrénées Méditerranée et autres financeurs	15 900,00 €	30,00%
				CC Cœur et Coteaux Comminges	10 600,00 €	20,00%
TOTAL	44 166,67 €	53 000,00 €	100,00%		53 000,00 €	100,00%

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire DÉCIDE :

- **DE PORTER** la maîtrise d'ouvrage de ce travail d'ingénierie pour la structuration de la filière laine des Pyrénées, mission évaluée à 53 000 € TTC ;
- **DE VALIDER** le plan de financement de l'opération et la candidature de la Communauté de Communes aux dispositifs précités ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

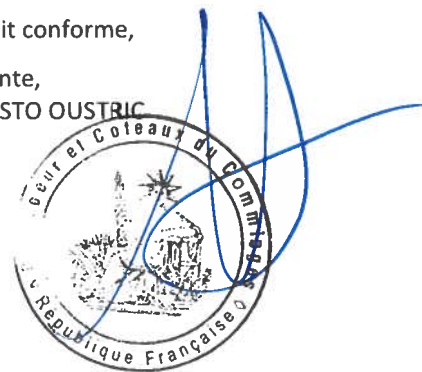
POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 15 juin 2023

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.